

« Ensemble à l'école », la Confédération et les cantons devraient s'inspirer du modèle pragmatique et éprouvé du canton du Tessin

Pétition de la Commission éducation, formation et travail de la Session des personnes handicapées 2026

Auteurs-trices de la pétition : Cyril Mizrahi

Informations concernant les modifications apportées aux pétitions qui seront examinées lors de la session :

- Les amendements qui seront examinés lors de la session sont surlignés en jaune dans le texte et sont introduits par des parenthèses ainsi que par le nom des auteurs-trices et l'objet de leur demande. La modification proprement dite est placée entre guillemets. Exemple : (Amendement de M. Mustermann, modification de la revendication susmentionnée) «Nouvelle demande»

Demande

Cette pétition est adressée à l'Assemblée fédérale et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Elle demande que la Confédération et les cantons s'inspirent, dans l'ensemble du secteur de l'enseignement public et de l'éducation spécialisée, du modèle d'école inclusive développé avec succès depuis longtemps dans le canton du Tessin – un modèle pragmatique, qui a fait ses preuves et qui n'a pas d'incidence sur le budget. À cette fin, elle demande que soit inscrite dans la Constitution fédérale une compétence de la Confédération limitée à l'adoption de principes dans ce domaine, qui relève actuellement entièrement de la compétence des cantons.

Nous demandons donc à l'**Assemblée fédérale** :

1. d'introduire dans la Constitution fédérale une nouvelle disposition accordant à la Confédération une compétence législative limitée à l'adoption de principes dans le domaine de l'enseignement public et de l'enseignement spécialisé, sur le modèle de l'article 75 de la Constitution fédérale relatif à l'aménagement du territoire ;
2. d'adopter, sur cette base, une loi-cadre fédérale définissant les principes suivants :

(Amendement Dürig 1: Remplacer les revendications 1 et 2 comme suivant)

1. « de charger le Conseil fédéral, dans le cadre des compétences de coordination de la Confédération et en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), d'élaborer des principes-cadres communs pour l'école inclusive et de recommander aux cantons de les adopter »

2. « d'y inclure notamment les éléments suivants : »

- la scolarisation en classe ordinaire est l'option prioritaire, sous la forme de classes «inclusives», avec l'intervention à temps plein d'un-e éducateur-trice spécialisé-e aux côtés de l'enseignant-e ;
 - si les besoins de l'élève l'exigent, on considère l'option d'une scolarisation dans une classe spécialisée à effectif réduit, intégrée toutefois dans un établissement ordinaire, avec un taux d'encadrement suffisant par du personnel spécialisé afin de permettre l'inclusion de la majorité des élèves ;
 - la scolarisation séparée dans des écoles spécialisées est réservée aux élèves présentant des besoins très spécifiques, les critères étant fixés après consultation des milieux concernés ;
 - principe de proximité : les classes inclusives et spécialisées sont réparties dans toutes les écoles ordinaires, afin que chaque élève soit scolarisé-e aussi près que possible de son domicile ;
 - toute mesure de pédagogie spécialisée est assortie d'un accompagnement scolaire au niveau de l'école ordinaire pour les élèves qui en ont les capacités quel que soit leur besoin d'accompagnement ;
 - une transition sur plus de 10 ans pour adapter les infrastructures et l'organisation des écoles, sans augmenter le nombre de places dans les établissements séparés ;
3. de modifier l'art. 62 al. 3 Cst. pour fixer un âge minimum et non une limite d'âge maximum, afin de garantir le droit à un enseignement spécialisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant le 20^e anniversaire de la personne concernée.

(Amendement Dürig 2: Supprimer la revendication 3)

(Amendement Dürig 3: Insérer une nouvelle revendication avec deux variantes)

a. « de charger la Confédération d'élaborer, en collaboration avec les cantons et la CDIP, des standards minimaux communs pour l'école inclusive et de recommander aux cantons de les adopter, et de mettre en place un suivi national s'appuyant sur des données comparables de l'Office fédéral de la statistique, qui est chargé d'évaluer périodiquement le degré de mise en œuvre dans chaque canton et en rend compte publiquement »

b. « de charger la Confédération de veiller, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la statistique et en collaboration avec les cantons, à la

collecte et à la publication périodique de données comparables sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, en particulier sur la proportion d'élèves scolarisé-es dans des structures séparées, intégrées ou inclusives dans chaque canton. »

Nous demandons à la **Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)** :

1. de recommander sans délai aux cantons d'adopter, dans le cadre de leur fonction de coordination, les principes décrits au point A.2 ci-dessus ;
2. de garantir, dans tous les cantons, le droit à une éducation spécialisée lorsque cela est nécessaire, conformément à l'ATF 145 I 142, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant le 20^e anniversaire de la personne concernée.

Motifs

L'art. 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse il y a plus de dix ans, garantit le droit à une éducation inclusive sans discrimination. On apprend à vivre ensemble dès le plus jeune âge : en grandissant dans les mêmes écoles, les élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non, apprennent à se connaître, à se respecter mutuellement et à comprendre leurs capacités et leurs limites respectives. Malheureusement, en Suisse, la majorité des élèves suivant un enseignement spécialisé sont séparés des autres élèves. La proportion des élèves bénéficiant de mesures d'intégration dans les classes ordinaires varie fortement d'un canton à l'autre (entre 0,4% et 6,6%). Le Tribunal fédéral a inscrit ce principe dans le droit suisse : selon l'ATF 138 I 162, la scolarisation inclusive prime sur la scolarisation séparée, en vertu de l'interdiction de discriminer (art. 8 al. 2 Cst.) et de l'art. 20 al. 2 de la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand).

L'enseignement public et l'enseignement spécialisé relèvent de la compétence des cantons (art. 62 Cst.). La Constitution oblige certes les cantons à mettre à disposition une éducation spécialisée adaptée aux enfants et aux jeunes en situation de handicap jusqu'à leur 20^e anniversaire (art. 62 al. 3 Cst.), mais cela n'est qu'une obligation de résultat : la Confédération ne dispose d'aucune compétence législative propre pour définir des principes communs, et la Convention intercantonale sur la pédagogie spécialisée (2007) n'a pas remédié à cette fragmentation. Dans d'autres domaines, la mise en œuvre incombe aux cantons, mais la Confédération peut toutefois définir un cadre de principe – c'est le cas, par exemple, de l'aménagement du territoire (art. 75 Cst.), où la Confédération édicte des prescriptions de principe (LAT), que les cantons concrétisent dans leurs plans directeurs. Il n'existe aujourd'hui aucun système comparable pour l'enseignement public et l'enseignement spécialisé.

Depuis 2011, le Tessin a adopté un modèle pragmatique, qui a entre temps fait ses preuves et démontré qu'un autre fonctionnement est possible. Ce modèle repose sur un accompagnement progressif : dans la mesure du possible, les élèves ayant des besoins particuliers sont scolarisés dans une classe ordinaire de leur quartier avec le

soutien d'un-e pédagogue spécialisé-e. Si cela ne suffit pas, ils sont orientés vers une classe spécialisée à effectif réduit, qui reste toutefois intégrée à l'école ordinaire. La scolarisation dans un établissement séparé est réservée aux cas les plus complexes. La proportion d'élèves scolarisé-es dans des établissements séparés y est cinq fois moins élevée que dans le canton de Genève par exemple. De plus, selon l'étude PISA 2022, les élèves tessinois obtiennent de meilleurs résultats que la moyenne suisse. L'écart n'est toutefois pas très marqué.

Ce modèle a directement inspiré l'initiative populaire cantonale genevoise «Tous ensemble à l'école!», qui a été déposée en 2026 avec plus de 5000 signatures. Elle propose une solution simple, équilibrée et pragmatique, qui tient compte de la diversité des besoins. Ce modèle n'entraîne pas de coûts supplémentaires : il s'agit de regrouper les ressources existantes plutôt que de les disperser dans divers établissements.